



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE COURLAY

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-212

Déviation de la circulation lors de la battue administrative aux sangliers
Voie communale n° 9 du Gachignard et fermeture du plan d'eau le 06/06/2026

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison d'une battue administrative aux sangliers, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une battue administrative aux sangliers, l'étang communal sera fermé au public pendant toute la durée de l'opération le 6 juin de 6h à 12h. Toute présence y est interdite pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'une battue administrative aux sangliers, sur le territoire de la commune de COURLAY le 6 juin de 6h à 12h, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la voie communale n° 9 du Gachignard.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

L'accès sera possible suivant la destination :

- Par la route départementale N° 149
- Par le Chemin de l'Audouinière à Bressuire.

La circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception de ceux participant à la battue administrative.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du service technique de Courlay.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du service technique de COURLAY.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de COURLAY

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 28 mai 2026

Madame la Maire,
Nathalie ROUSSELOT



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Nathalie RousseLOT', written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE COURLAY' at the top, '79 (Deux-Sèvres)' at the bottom, and a central emblem featuring a figure on horseback. The seal is partially obscured by the signature.